



Une surveillance réglementée de la qualité de l'air

Pour un air pur en Europe
et en région Hauts-de-France



La qualité de l'air ambiant en France et en Hauts-de-France est régie par différents niveaux de réglementation (directives européennes, lois et décrets nationaux, arrêtés ministériels et préfectoraux). Les objectifs principaux étant d'évaluer l'exposition de la population et des espaces naturels, d'évaluer les effets des actions entreprises en faveur de la qualité de l'air, et d'informer sur la qualité de l'air. En ce qui concerne la qualité de l'air intérieur, elle est régie par la réglementation française uniquement.

Trois niveaux de réglementation pour l'air ambiant

Il existe trois niveaux de réglementation pour l'air ambiant : européen, national et local (régional).

Deux directives européennes définissent la réglementation concernant l'air ambiant :

Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 :

Elle concerne l'arsenic, le cadmium, le nickel, le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Elle concerne le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules, en suspension, le plomb, l'ozone, le benzène et le monoxyde de carbone.



Niveau européen

Les directives européennes décrivent :
Où et comment évaluer la qualité de l'air ?
Comment gérer la qualité de l'air ?
Quels plans mettre en place ?
Comment informer sur la qualité de l'air ?



Niveau national

L'arrêté ministériel du 19 avril 2017 reprend l'intégralité des exigences européennes traduites en Droit français et le détail des missions confiées aux AASQA.

L'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 précise les modalités de déclenchement des procédures d'information, de recommandation ou d'alerte, en cas de dépassement des seuils réglementaires localement ou en région.

Niveau local et régional



L'arrêté du 19 avril 2017 décrit :
Les missions confiées par l'État aux AASQA : surveillance, prévision, information, mise à disposition des données, inventaires des émissions, évaluations des PPA, contributions aux programmes nationaux, etc.

L'arrêté du 5 juillet 2017 organise :
Les actions et des mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution aux polluants suivants : dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) et les particules PM10 (particules de diamètre inférieur à 10 micromètres).



Comment évaluer la qualité de l'air ?

Les directives européennes spécifient également les valeurs réglementaires à ne pas dépasser, afin de mettre en place des actions si nécessaire.

Polluant	Normes en 2017				
	Valeur limite	Valeur cible	Objectif de qualité / Objectif à long terme	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde de soufre (SO ₂)	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an 350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an		50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle 200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an			200 µg/m ³ en moyenne horaire	400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire***
Ozone (O ₃)		Protection de la santé 120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures glissantes à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 jours/an) Protection de la végétation 18 000 µg/m ³ .h pour l'AOT40** (moyenne calculée sur 5 ans)	Protection de la santé 120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures glissantes Protection de la végétation 6 000 µg/m ³ .h pour l'AOT40**	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire
Particules en suspension (PM10)*	40 µg/m ³ en moyenne annuelle 50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an		30 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière sur 24 heures****	80 µg/m ³ en moyenne journalière sur 24 heures
Particules en suspension (PM2,5)*	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	20 µg/m ³ en moyenne annuelle	10 µg/m ³ en moyenne annuelle		
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m ³ en moyenne sur 8 heures glissantes				
Benzène (C ₆ H ₆)	5 µg/m ³ en moyenne annuelle		2 µg/m ³ en moyenne annuelle		
Plomb (Pb)	0,5 µg/m ³ en moyenne annuelle		0,25 µg/m ³ en moyenne annuelle		
Arsenic (As)		6 ng/m ³ en moyenne annuelle			
Cadmium (Cd)		5 ng/m ³ en moyenne annuelle			
Nickel (Ni)		20 ng/m ³ en moyenne annuelle			
Benzo(a)pyrène (C ₂₀ H ₁₂)		1 ng/m ³ en moyenne annuelle			

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

* Les PM10 sont des particules en suspension dans l'air de taille inférieure ou égale à 10 micromètres. Les PM2,5, celles de taille inférieure ou égale à 2,5 micromètres.

**AOT40 (exprimé en µg/m³ par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ (= 40 parties par milliard) et 80 µg/m³ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 8h00 et 20h00.

*** 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

**** Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode. La persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.



Les valeurs réglementaires (valeur limite, valeur cible, objectif de qualité et objectif à long terme) sont des valeurs à respecter sur l'année. Seuls les dépassements des seuils définis pour les niveaux d'information et d'alerte permettent le déclenchement d'épisodes de pollution ponctuels (uniquement pour les particules PM10, le dioxyde d'azote, l'ozone et le dioxyde de soufre).

La Commission Européenne surveille

Les directives européennes imposent de mettre en place des plans d'actions dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Ainsi, les plans qui sont mis en place en France par l'Etat et portés en région par les DREAL sont le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).

Contentieux européens sur la qualité de l'air

De 2009 à 2011, la France a reçu plusieurs avertissements de la Commission européenne (mise en demeure, avis motivé, saisine de la Cour de justice de l'Union Européenne) pour le non-respect des valeurs réglementaires pour la protection de la santé humaine pour les particules PM10. Il est reproché à la France de ne pas se conformer aux niveaux réglementaires de concentrations de particules dans l'air et de ne pas mettre en place de plans d'action répondant aux ambitions de la Directive européenne. En avril 2015, la France a reçu un avis motivé pour 10 zones dont celle de Douai-Béthune-Valenciennes.

